ជា**ន**ថតចំលងត្រឹម**ត្រូវតាមច្បាប់ដើ**ម Certified Copy/Copie Conforme

ថ្ងៃទី(On/Le). LL...ខែ(Month/Mois) .. Me.v...

in (Year/Année) Lon-

manum/Greffier CHEA Kosal



អទីត្រូម៉ូស៊ីគិះខមាគយីដ៏១៩របាយរដតិស្វា

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អាវិយាល័យស១លៅអូមស្មើចអេច្ចន

Office of the Co-Investigating Judges Bureau des Co-juges d'instruction

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

សេខសេី្សស្វ/Investigation/Instruction

លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Declassified to Public 27 June 2019

ស្នាន សាសសា ប៉ែះត្រារដ់វិន្តែ

Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

DRIGINAL DOCUMENT

RECEIVED ON 22. Nov. 2007

AT 14 446

BY Kesal CHEA

ACTING CASE FILE OFFICER.

सैकाक्षरमध्यस्थित स्थापन स्यापन स्थापन स्यापन स्थापन स्यापन स्थापन स्थापन स्थापन स्थापन स्थापन स्थापन स्थापन स्थापन स्य

Written Record of Adversarial Hearing Procès-verbal de débat contradictoire

L'an deux mille sept, le dix-neuf novembre, à seize heures et quarante-cinq minutes, Devant Nous, You Bunleng et Marcel Lemonde, co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires, étant en notre bureau, assistés de Ham Hel et Ly Chantola, greffiers,

Vu la Loi sur les Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004,

Vu la Règle 63 du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires,

En présence de OUCH Channora អ៊ីច ចាន់ណ្យា, et Tanheang Davann ហេង ហាំខេង, interprètes auprès des Chambres extraordinaires, qui ont déjà prêté serment,

A comparu:

Nom: Khieu

Prénom: Samphan

Alias : Hem Sexe: masculin.

Né le 27 juillet 1931,

Dans la commune de Rom Chek, district de Rom Duol, Province de Svay Rieng, Cambodge.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ័ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ ទំរស្ថិលភេ +៥៥៥(០)គួយ គេ១៥៥៥៦ ទំរស្សលេខ +៥៥៥(០)គួយ គួ១៥៥៤៦។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.

Nationalité: cambodgienne.

De père : Khieu Long (décédé) et de mère : Por Kong (décédée)

Nom du conjoint : So Socheat (vivante), nombre d'enfants : quatre.

Domicilié à : Village de Kon Khtong, quartier O Tavao, district de Païlin, ville de Païlin.

Antécédents judiciaires : aucun.

Mis en examen pour crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève du 12 Août 1949, infractions définies et réprimées par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires en date du 27 octobre 2004;

L'original du procès-verbal est rédigé en langue khmère.

En présence des co-procureurs des Chambres extraordinaires,

Nous informons la personne mise en examen que le débat contradictoire va être enregistré en audio et video.

Nous avisons la personne mise en examen que nous envisageons son placement en détention provisoire et lui indiquons que cette décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

Nous l'avisons de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou un avocat inscrit sur la liste prévue à la Règle 11(2)(d) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires.

La personne déclare :

☑ Je désigne Maîtres Say Bory et Jacques Verges, ici présents. Mais Me Jacques Verges, n'étant pas accrédité par le barreau cambodgien, n'est ici qu'en qualité d'assistant juridique de Me Say Bory.

Me Say Bory et Jacques Verges, avocats de la personne mise en examen, ont pu consulter le dossier mis à leur disposition et s'entretenir librement avec leur client.

DÉBAT CONTRADICTOIRE

Les co-procureurs sont représentés par MM. Yet Charya et William Smith, co-procureurs adjoints, et entendus en leurs réquisitions.

Le co-procureur adjoint M. Yet Charia: M. Khieu Samphan était un haut dirigeant du Kampuchéa Démocratique, très influent, il était président du Présidium et dirigeant du bureau politique du Centre

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ័ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១ ទូរសាលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។ 2

(Bureau 870), ainsi que membre du Comité central lorsque le parti était au pouvoir entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. Nous demandons sa mise en détention provisoire pour les motifs suivants : D'abord pour garantir sa représentation en justice car il risque de prendre la fuite, étant domicilié tout près de la frontière thaïlandaise et encourant désormais l'emprisonnement à vie.

Par ailleurs, le maintien en liberté de Khieu Samphan risquerait de provoquer la colère des victimes et du public ; il y aurait donc des risques de troubles à l'ordre public et d'actes de vengeance personnelle mettant en danger la sécurité personnelle de l'intéressé.

Enfin, la plupart des témoins sont d'anciens subordonnés de Khieu Samphan et ils n'oseraient plus témoigner en cas de maintien en liberté.

<u>Le co-procureur adjoint M. William Smith</u>: Me Verges n'étant pas encore accrédité et donc ne pouvant présenter d'observations orales, je n'ajouterai aucune observation.

Me Say Bory entendu en ses observations: Nous avons pu étudier rapidement le réquisitoire introductif avec M. Khieu Samphan et nous n'avons pas trouvé dans les paragraphes 91 à 97 les éléments justifiants que M. Khieu Samphan ait commis les faits qui lui sont reprochés, de manière directe ou indirecte. Le procureur n'a fait que rappeler les fonctions occupées par M. Khieu Samphan. Il est d'ailleurs indiqué dans le réquisitoire introductif que celui-ci était président du Bureau 870, ce qui est faux: il était un simple membre dont la tâche consistait à préparer le prix des marchandises pour les coopératives. Aux termes de l'article 29 nouveau de la Loi sur les Chambres Extraordinaires, la simple fonction occupée par une personne ne permet pas de justifier l'accusation. Il faut que la personne ait un pouvoir effectif. Or, aucune preuve concrète n'existe d'un tel pouvoir pour M. Khieu Samphan. Si on examine la constitution du Kampuchéa Démocratique, on constate que le rôle du président du Présidium était simplement un rôle de représentation, comparable à celui du Roi dans le régime actuel: il occupe une très haute fonction mais n'a aucun pouvoir. Au vu de ces éléments, les conclusions des co-procureurs n'ont pas de fondement légal.

Je voudrais par ailleurs rappeler le principe posé par l'article 203 du Code de Procédure Pénale : l'accusé reste libre et la détention provisoire ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles. De même, la présomption d'innocence doit primer la présomption de culpabilité. Les procureurs justifient la demande de mise en détention provisoire par les risques de fuite. S'agissant du domicile situé près de la frontière, M. Khieu Samphan a indiqué que pour faciliter le travail du Tribunal il était prêt à changer de domicile et à fournir une adresse à Phnom Penh. M. Khieu Samphan, qui est âgé de 77 ans et qui n'a jamais eu l'intention de s'enfuir, est prêt à accepter une peine qui serait prononcée à l'issue d'un jugement équitable. Il accepterait même une condamnation à perpétuité mais à condition que la loi soit respectée. S'agissant du trouble à l'ordre public, des risques de vengeance et des menaces pour la sécurité personnelle de M. Khieu Samphan, là encore aucune preuve concrète n'est produite. Depuis 1998, époque de son ralliement au gouvernement, il a habité plusieurs maisons à Païlin sans protection particulière; il a souvent fait le déplacement à Phnom Penh pour rendre visite à ses enfants qui habitent un endroit très fréquenté et il n'y a jamais eu le moindre indice d'une menace quelconque. Aujourd'hui, à sa sortie de l'hôpital Calmette, on n'a observé aucun geste hostile à son encontre. Le risque de trouble à l'ordre public est donc inexistant. Enfin, pour ce qui concerne les témoins qui seraient ses anciens subordonnés, M. Khieu Samphan n'a aucun contact avec les anciens khmers rouges. Si des investigations appropriées sont conduites à Païlin, on constatera que M Khieu Samphan vit avec sa femme, sans domestique car il est pauvre, que ceux qui l'ont connu (notamment le

gouverneur Y Chhean) le rencontrent rarement pour éviter toute complication, et qu'aucun témoin n'a peur de lui.

En conclusion, si M. Khieu Samphan est maintenu en liberté il se représentera devant le tribunal. Pour le surplus je lui laisse la parole.

La personne mise en examen, entendue en ses observations, après avoir disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense : En premier lieu, je voudrais indiquer que tous les medias m'ont présenté comme quelqu'un qui n'était un dirigeant que de nom, tandis que le procureur me présente comme un haut dirigeant ; je trouve cela étonnant. S'agissant des prétendus risques de fuite, je précise que je n'ai habité près de la frontière que pendant une courte période, que je n'ai pas de passeport et pas d'argent pour vivre à l'étranger. S'agissant de la peine encourue, je ne suis pas inquiet puisque je n'ai commis aucun crime. Je n'ai jamais volé un centime lorsque j'étais ministre du commerce de Norodom Sihanouk. Tous mes compatriotes savent que personne n'est plus soucieux que moi de la reconstruction de la nation. Je souhaite une instruction impartiale et je pense qu'il faut prendre en considération l'histoire du Cambodge pour bien juger.

S'agissant de la colère contre moi, je peux simplement dire que lorsque j'ai eu récemment des problèmes liés à mon hypertension, tout le monde est venu chez moi pour m'aider et une quinzaine de personnes ont même passé la nuit à mon domicile.

Les accusations des co-procureurs ne sont pas fondées. Ainsi, s'agissant de mes fonctions de Président du Présidium, je précise qu'il y avait trois membres du Présidium, moi-même, Sor Phim et Gnim Ros. Il n'y avait même pas de bureau pour se réunir et, par exemple, les pouvoirs que détenait Sor Phim, il les détenait en tant que secrétaire de la zone de l'Est et non en qualité de premier vice-président. Il en était de même pour Gnim Ros. Quant à ma qualité de membre du Comité central, je précise que toutes les décisions importantes étaient prises par le Comité permanent qui était l'organe suprême. Ce n'est que par la suite que les questions étaient débattues au sein du Comité central, qui était un organe subordonné. Quant au Bureau 870, j'étais chargé d'établir un échelon des prix. J'ajoute que, même au sein de cet organisme, la règle du secret était de rigueur : chacun ne s'occupe que de sa propre tâche et ne sait rien de celle des autres. Ainsi j'ignorais ce que faisait Doeurn. Par exemple, s'agissant de la tâche du Président consistant à aider le comité permanent à enquêter sur quelques cadres, je ne l'ai su qu'après, par mes lectures lorsque j'habitais à Païlin. J'indique pour terminer qu'un intellectuel comme moi ne convenait pas pour ce genre de tâches car je n'étais pas proche de la base comme Doeurn. Il faisait beaucoup de déplacements tandis que je restais enfermé dans mon bureau.

Enfin, j'avais pour tâche de maintenir de bonnes relations avec le prince Sihanouk pour préserver l'unité contre les américains et les vietnamiens qui avaient leurs ambitions. Je n'exerçais aucun pouvoir. Je n'avais même pas le droit de donner l'ordre de tuer une seule personne. Je n'ai eu aucun pouvoir pour donner des cours politiques ou idéologiques. Compte tenu de mon origine sociale, j'étais perçu comme un intellectuel patriote qui ne pourrait jamais devenir un dirigeant révolutionnaire. Quand j'ai dit à Pol Pot que la décision d'évacuer Phnom Penh et les villes était une grave erreur qui risquait de nous isoler de la population et de la communauté internationale, il m'a répondu en citant l'histoire de Gorky avec Lénine, que j'ignorais auparavant.

En résumé, cela veut dire que je n'avais pas de « subordonnés » et qu'il n'y a donc aucune raison de redouter que mes subordonnés n'osent pas témoigner contre moi. Mais, dans les circonstances actuelles, il se peut que les gens préfèrent témoigner contre n'importe quel dirigeant khmer rouge pour en retirer quelque avantage. C'est l'atmosphère que je ressens.

Le co-procureur M. Yet Charya: le Bureau des co-procureurs a déposé des documents à l'appui de ses réquisitions le 18 octobre 2007 et aujourd'hui même, 19 novembre 2007.

Mention des co-juges d'instruction : aucun document n'est parvenu à la connaissance des co-juges d'instruction ce jour et il ne pourra donc en être tenu compte.

Le co-procureur M. Yet Charya: M. Khieu Samphan était chef de l'Etat dans un régime responsable de 1,7 million de victimes. Il est vrai qu'il n'était pas membre du Comité permanent mais 14 documents montrent qu'il participait aux réunions. L'une des personne mise en examen a d'ailleurs indiqué qu'il était présent lorsqu'a été prise la décision d'éliminer Chou Chet alias Si. Il n'a jamais fait la moindre déclaration ou intervention pour empêcher les crimes. Quant à la colère du public, il suffit de relever qu'au début de la procédure deux ou trois plaintes seulement avaient été déposées tandis qu'aujourd'hui, après les arrestations opérées, il y a eu plus de 500 plaintes. Donc maintenant que le public est informé de la présentation de Khieu Samphan aux co-juges d'instruction, les risques deviennent réels en cas de maintien en liberté. D'ailleurs en 1991, lors de son retour à Phnom Penh, Khieu Samphan a été victime de violences et n'a dû son salut qu'à l'intervention du gouvernement. Enfin, s'agissant des risques de fuite, je fais observer que Khieu Samphan a récemment demandé à pouvoir se faire soigner en Thaïlande, ce qui lui a été refusé par les autorités. Cela montre que, même sans passeport, il est susceptible de partir à l'étranger.

La personne mise en examen: Je demande aux co-juges d'instruction d'examiner avec le plus grand soin le soi-disant procès-verbal indiquant que j'ai participé à une réunion au cours de laquelle a été décidée l'élimination de Chou Chet. Quand ce procès-verbal a-t-il été trouvé? Il y a eu un précédent de falsification de documents: un document de DC-Cam est intitulé « Les 26 leçons du Frère Khieu Samphan » (le responsable de la publication est M. Craig Etcheson). Je peux affirmer qu'il s'agit d'un faux car, dans les rangs des combattants khmers rouges, personne ne me connaissait sous le nom de Khieu Samphan. Même la fille de Ieng Thirith, qui a pris contact avec mon avocat, a parlé de moi sous le nom de Hem.

Il est vrai que j'ai participé à des réunions élargies du Comité permanent, aux cours desquelles on n'a abordé que des problèmes généraux tels que la défense nationale, la reconstruction nationale, le Vietnam ou la démission de Norodom Sihanouk. Il fallait que je sois informé pour pouvoir en parler aux diplomates.

En ce qui concerne les événements de 1991dont j'ai été victime, ils sont intervenus dans un contexte bien particulier, celui de l'application des accords de Paris. Les questions politiques ont interférées dans cette histoire et ce n'était pas un problème de haine personnelle. Les chercheurs sont très partagés à ce sujet. Enfin, à propos de mon absence de déclaration contre la politique des dirigeants khmers rouges, je tiens à dire ceci : j'ai remplacé Norodom Sihanouk à la tête de l'Etat en avril 1976 ; un mois après, le 14 mai 1976, est intervenu l'ultimatum du Vietnam par l'utilisation des questions de frontières maritimes (le procès-verbal de la réunion du Comité permanent est publié intégralement dans le livre de Ben Kiernan « Le régime de Pol Pot », pages 115 à 118). En ce temps-là, le Vietnam exige la révision de la Ligne Brevier. Pour le PCK, répondre oui c'est provoquer l'explosion du parti et refuser c'est provoquer un conflit perpétuel à la frontière. Dans de telles circonstances, en tant que khmer, je ne pouvais ouvrir la bouche pour semer la division. Je n'ai jamais agi à l'encontre de l'intérêt de ma patrie.

Nous avisons la personne mise en examen que, par ordonnance de ce jour, nous la plaçons en détention provisoire et décernons mandat de dépôt. Nous lui donnons connaissance oralement des motifs de la décision et nous l'informons que la décision écrite et détaillée lui sera notifiée demain.

☑ L'original ou l'un des originaux de l'enregistrement est placé sous scellé en présence de la personne mise en examen et de son avocat et est signé par Nous, les greffiers, la personne mise en examen et son avocat.

☑ Une copie de l'enregistrement ou un des enregistrements originaux est remis(e) à la personne mise en examen.

A vingt-deux heures quarante minutes, nous invitons le greffier à relire, à haute voix, les déclarations des parties telles qu'elles sont transcrites.

☑ Lecture faite, la personne mise en examen persiste et signe.

៩ ឧទ្រុស ខេត្ត	. අපා මූ ද පරිස් ද යන්න අපාර්ථ අප	෨෨෦෦ෲ෨෨෫ඁ෦	វូវភនអព្វិ	မြီးဗ်ပါရည့်	ಕಾಲಾ ಲ್ವಿಟೀಕ್ಷಾಣ್ಣ
Charged Person	Lawyer of Charged Person	Co-Prosecutors Co-procureurs	Interpreter Interprète	Greffiers	Co- Investigating Judges Co-juges d'instruction
Personne mise en examen	Avocat de la personne mise en examen	•			